



Fonds National de Solidarité Céramique et Métier d'Art

« Terre de Solidarité »

COPIE

REGLEMENT



Collectif
National
des
Céramistes



- 1 - GENERALITES

Préambule

Tous les acteurs des procédures qui découlent de ce règlement, s'engagent sur leur honneur, à respecter une parfaite confidentialité concernant les situations ou informations dont ils auront connaissance.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir la nature des aides apportées aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de leurs attributions.

Sauf cas exceptionnel, toute intervention de « Terre de Solidarité » est liée à l'accord du bénéficiaire ou des ses ayants droit.

Article 2 : Bénéficiaires

En application des statuts, chaque professionnel en situation normale d'activité, appartenant à une association membre de « Terre de Solidarité » est un bénéficiaire auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement.

En cas de décès, sont concernés ses ayants droits directs : conjoint, concubin, contractant et enfants.

La situation du bénéficiaire fera l'objet d'une étude particulière tenant compte de l'importance de ses difficultés et des dispositions à caractère public ou privé dont il peut bénéficier ou dont il bénéficie déjà.

Article 3 : Nature des aides

Elles sont de deux types :

- A - Aides remboursables :

- A - 1 : Avances sur la base de créances subrogatoires dans le cas d'intervention d'assurances ou de mutuelles (pour des remboursements suite à sinistres matériels ou corporel), avance sur prêt bancaire (avance sur déblocage de fonds sur engagement de l'organisme prêteur).
- A - 2 : Autres interventions après étude au cas par cas par le Conseil d'Administration de « Terre de solidarité » et désignation éventuelle d'une caution.

- B- Aides non remboursables :

- B - 1 : Allocation complémentaire temporaire
- B - 2 : Aide forfaitaire d'urgence
- B - 3 : Aide forfaitaire de redémarrage d'activité d'atelier

- 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 4 : Aides remboursables

4-1 : Définition

Somme mise à disposition du bénéficiaire sous forme d'avance personnelle sans intérêt, liée éventuellement à une condition de caution ou de subrogation de créance.

4-2 : Conditions d'attribution

Après étude du cas particulier et sur justifications des dépenses et caution éventuelle.

Une seule avance par atelier sur une durée de deux (2) ans

4-3 : Montant des aides

En fonction du dossier et des possibilités financières de « Terre de Solidarité »

Article 5 : Aides non remboursables

5-1 Allocation complémentaire temporaire

5-1.1 : Définition

Complément temporaire déterminé, en attente de l'intervention des aides structurelles existantes qui peuvent être mises en place (nationales, départementales, communales, autres,...)

5-1.2 : Conditions d'attribution

Après étude du cas particulier et suivant barème, versement d'une somme mensuelle forfaitaire sur une durée limitée à **6 mois**, reconductible exceptionnellement pour une durée variable de 1 à 6 mois maximum.

5-1.3 : Montant des aides

- Complément de ressources sur le principe « plafond de ressources/besoin »

A partir du montant de référence qui représente l'objectif de ressource à obtenir, « Terre de Solidarité » intervient par différence entre cet objectif et les ressources disponibles jusqu'à la limite du plafond défini.

Le barème est progressif en fonction de la composition familiale.

Le tableau de référence pourra être modifié par le C.A. de « Terre de Solidarité » après avis de la Commission Technique évoquée à l'article 9.

Tableau de référence

Situation de famille (Foyer fiscal)	Objectif de ressources	Participation de « Terres de Solidarité » (plafond)
Personne isolée	740 €	330 €

Personne isolée + 1	825 €	415 €
Personne isolée +2	905 €	495 €
Personne isolée + 3 et +	985 €	575 €
Couple	825 €	290 €
Couple +1	905 €	330 €
Couple + 2	1 070 €	415 €
Couple +3 et +	1230 €	495 €

5-2 Aide forfaitaire d'urgence

5-2.1 Définition

Aide forfaitaire plafonnée dont l'application est dictée par une situation d'urgence impérieuse.

5-2.2 Conditions d'attribution

Etude du cas particulier par le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité ».

Cette procédure est limitée à une fois par bénéficiaire et sa mise en place est sans effet sur l'intervention du Fonds suivant les modalités du présent règlement.

5-2.3 Montant de l'aide

Montant défini au cas par cas par le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité » plafonnée à **2 500 €**

5-3 Aide forfaitaire de redémarrage d'activité d'atelier

5-3.1 Définition

Aide forfaitaire variable, mais plafonnée, exclusivement réservée à aider un redémarrage d'activité d'atelier.

5-3.2 Conditions d'attribution

Etude du cas particulier par le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité ». Cette intervention est limitée à un (1) atelier, dans la limite du plafond.

5-3.3 Montant de l'aide

Montant défini par le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité » plafonné à **3 000 €** (19678,71 F). Ce montant plafond peut être atteint par plusieurs interventions pour le même atelier.

Article 6 : Constitution des dossiers

Les dossiers présentés au CA de « Terre de Solidarité » doivent lui permettre de statuer et doivent donc comporter tous les éléments à même de qualifier la situation du bénéficiaire, c'est à dire :

- son état civil,
- la justification de sa situation familiale,
- les justifications concernant la régularité de sa situation administrative en regard de son statut, et le régime fiscal de sa comptabilité en regard de la TVA,
- les éléments permettant d'apprécier sa situation financière, y compris ceux liés aux interventions d'organismes publics ou privés,
- dans le cas d'une intervention de « Terre de Solidarité » concernant une avance remboursable, les références des organismes avec lesquels « Terre de Solidarité » doit établir des relations en matière de caution ou de subrogation de créance
- et tous éléments jugés utiles pour l'instruction du dossier, devis notamment. Pour le traitement des dossier d'Aide forfaitaire de Redémarrage d'Atelier, et lorsqu'il s'agit d'achat de matériel neuf, plusieurs devis fournisseurs devront être présentés dès lors que le prix unitaire du matériel concerné sera d'un montant égal ou supérieur à **1 000 Euros**.

En cas de traitement du dossier pour l'attribution d'une aide forfaitaire d'urgence telle que définie au 5-2 précédent, les éléments énoncés ci-dessus peuvent être fournis a posteriori.

Article 7 : Instruction des dossiers

En règle générale, ce dossier est monté sous la responsabilité de l'Association concernée. (Il peut cependant être monté et instruit directement par le C.A. de « Terre de Solidarité » en accord avec l'Association concernée, si tous les éléments sont disponibles.)

L'Association concernée ou le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité », ne doit établir le dossier que si elle estime la validité de la demande, tant sur son objet, que sur la situation du bénéficiaire.

Lorsque le dossier est constitué, il est transmis aux CA de « Terre de Solidarité » avec l'avis motivé de l'Association qui le présente.

Après instruction par le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité » le bénéficiaire et le Président de l'Association concernée sont informés.

Article 8 : Paiement des aides

Le versement de l'aide allouée est effectué par le Trésorier sur ordre écrit du Président de « Terre de Solidarité ». Ce bordereau indique le bénéficiaire et la somme à verser ainsi que l'échéancier associé lorsque l'aide est échelonnée dans le temps.

Article 9 : Procédure d'urgence

Le Conseil d'Administration de « Terre de Solidarité » est habilité à décider de l'instruction des dossiers sous procédure d'urgence lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque la demande lui en est faite par une Association membre.

Le dossier et les avis des membres du C.A. de « Terres de Solidarité » sont, dans ces cas traités par fax.

Article 9 : Procédure de contrôle et de suivi

Un suivi des effets des aides attribuées par « Terre de Solidarité » est effectué chaque année avec l'aide des Associations ayant fait les propositions d'intervention. Sur cette base, les conditions de fonctionnement pourront être modifiées.

Une commission indépendante du C.A. de « Terre de Solidarité » sera mise en place pour assurer des contrôles a posteriori et rendre compte de la bonne utilisation des sommes mises à la disposition du Fonds. Elle sera composée de quatre membres issus et nommés par Ateliers d'Art de France et le « Collectif National des Céramistes », à raison de 2 pour chaque.

Une commission technique sera mise en place pour participer avec les membres du C.A. de « Terre de Solidarité » à la mise au point des modifications ou compléments à apporter au présent règlement. Outre les représentants nommés par les Membres Fondateurs, elle pourra s'adjoindre ponctuellement les compétences d'experts extérieurs.

Article 10 : Information

Chaque année un bilan des interventions sera publié. Ce bilan fait état des modifications qui auront été apportées en cours d'année, et de leurs conséquences.

Tous les comptes-rendus sur les interventions de « Terre de Solidarité » seront anonymes.

Article 11 : Frais de fonctionnement

Secrétariat :

Les frais de secrétariat sont assurés par « Terre de Solidarité ».

Frais de déplacement des représentants:

Chaque Membre Fondateur et chaque Membre Titulaire assure les frais de déplacement de ses représentants.

Le Président	Le vice-Président	Le Trésorier	La Secrétaire
<i>Signé DEJARDIN</i>	<i>Signé DESCHANG</i>	<i>Signé MERLOZ</i>	<i>Signé LEVÊQUE</i>
Alain DEJARDIN	Victor DESCHANG	Philippe MERLOZ	Martine LEVÊQUE



ATELIERS D'ART DE FRANCE
4, passage Roux
75017 PARIS

*A l'attention de Messieurs Victor DESCHANG
et Philippe MERLOZ*

Objet : Terre de Solidarité Modification du règlement

Référence : Assemblée Générale ordinaire du 7 février 2003

Pièces jointes : 2 originaux du règlement modifié

Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier,

A la suite de l'Assemblée générale du 07 février écoulé, vous trouverez ci-joint deux exemplaires originaux du règlement modifié (complément du 3^{ème} alinéa de l'article 6 concernant le régime de TV et du 5^{ème} alinéa concernant la présentation de plusieurs devis pour tout matériel neuf d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 Euros), portant signature des représentants du Collectif.

Il vous appartient de les signer à votre tour et de nous faire retour d'un des deux exemplaires.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain DEJARDIN